

Portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- VU le Décret N° 84-478 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
- VU le Décret N° 91-267 du 21 Décembre 1991 portant création et attributions des Cellules de Programme et de Coordination ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 Octobre 1991 ;
- SUR Proposition du Ministre du Développement Rural.

DECRETE :

TITRE I

DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er.- Le Ministère du Développement Rural a pour mission de créer les conditions favorables au Développement Rural de la Nation et à l'amélioration des niveaux de vie des populations rurales à travers l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques adéquates :

- en favorisant le progrès technique dans les campagnes ;
- en facilitant l'exploitation des ressources naturelles à des niveaux compatibles avec la satisfaction des besoins du pays et en veillant au respect des équilibres écologiques.

A ce titre, il est chargé :

- de définir les politiques de Développement Rural et de déterminer les conditions favorables à leur concrétisation en partant de l'évaluation des besoins, de la connaissance des potentialités humaines et naturelles et des contraintes du secteur rural ;
- d'évaluer la ressource humaine chargée du Développement rural, de lui apporter la formation nécessaire à l'amélioration de son niveau et de créer les conditions de sa meilleure utilisation ;
- d'apporter l'assistance technique nécessaire à l'amélioration de la production et de la productivité agricole ;
- de coordonner, de suivre et d'évaluer l'exécution des politiques et des actions de développement et la réalisation des objectifs fixés en matière de développement rural ;
- de définir la réglementation en matière de préservation des ressources naturelles et de veiller à son application ;
- de définir les conditions visant à promouvoir et à améliorer le fonctionnement des institutions rurales et de veiller à leur mise en oeuvre ;

ARTICLE 2.- Le Ministre du Développement Rural est le premier responsable de l'exécution des décisions et instructions du Gouvernement se rapportant à la mission de son Ministère.

ARTICLE 3.- Pour accomplir sa mission, le Ministre du Développement Rural s'appuie sur les Directions Techniques, les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural au niveau départemental et sur les Organismes sous tutelle.

ARTICLE 4.- Le Ministre assure la gestion des Services Publics de son Ministère. Il est l'ordonnateur des dépenses de son Département.

.../...

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

ARTICLE 5.- Pour accomplir sa mission, le Ministre du Développement Rural dispose :

- 1°/ - D'un Cabinet composé :
 - d'un Directeur de Cabinet
 - d'un Directeur Adjoint de Cabinet
 - de Conseillers Techniques
 - d'un Chef de Cabinet .
 - d'un Chef du Personnel
 - d'un Comptable
 - d'un Contrôleur des Dépenses engagées
 - d'un Attaché de Cabinet
 - d'un Attaché de Presse
 - d'un Secrétaire Particulier
 - d'un Secrétaire Administratif

2°/ De Directions Techniques

3°/ D'organismes, des Offices, des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle.

CHAPITRE 1er DU CABINET DU MINISTRE

I - DU DIRECTEUR DE CABINET

ARTICLE 6.- Le Directeur de Cabinet est, sous l'autorité du Ministre responsable de la gestion et de la coordination de l'appareil technico-administratif du Ministère en même temps qu'il centralise toutes les activités des Directions Techniques, ainsi que celles des organismes, des Offices, des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle.

A ce titre, le Directeur de Cabinet :

- centralise et ventile le courrier
- fait rediger tous les documents techniques et met en forme les instructions du Ministre.
- Expédie, en liaison avec le Chef de Cabinet, les affaires courantes en l'absence du Ministre et sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim.
- Veille à l'application des décisions des instances supérieures intéressant le Développement Rural.
- Préside les réunions de Cabinet et en rend compte au Ministre.

ARTICLE 7.- Le Directeur de Cabinet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres et parmi les Cadres de la Catégorie A ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

Le Directeur de Cabinet est assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions.

II DU CHEF DE CABINET

ARTICLE 8.- Le Chef de Cabinet est chargé, sous l'autorité du Ministre, de la gestion administrative et financière du Ministère. Il exécute le Budget dont le Ministre est l'ordonnateur.

A ce titre, il assure :

- L'Administration financière et la centralisation des besoins matériels de tous les services du Ministère.
- La gestion du stock de matériel et de fournitures,
- L'élaboration de l'avant-projet du Budget du Ministère,
- La gestion et l'utilisation rationnelle du personnel,
- Le suivi de la carrière du personnel,
- La gestion de bourses et stages,
- Les activités de l'Audit des Unités sous tutelle.

ARTICLE 9.- Le Chef de Cabinet a sous son autorité :

- Le Chef du Personnel
- Le Comptable
- Le Contrôleur des Dépenses Engagées
- Le Chef de l'Audit Interne.

ARTICLE 10.- Le Chef de Cabinet est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 11.- Le Chef du Personnel est chargé de l'Administration et de la gestion du personnel. Il assure l'utilisation rationnelle du personnel en relation avec la Direction des Ressources Humaines, de la Formation et de la Vulgarisation.

ARTICLE 12.- Le comptable est chargé de la gestion financière, du matériel et du patrimoine de l'Etat affecté au Ministère. Il centralise les besoins et les achats des Services et élabore, sous les instructions du Chef de Cabinet, l'avant-projet de Budget du Ministère.

Il est nommé par Arrêté du Ministre du Développement Rural.

ARTICLE 13.- Le Contrôleur des Dépenses Engagées est chargé de contrôler la régularité des dépenses engagées par rapport aux crédits inscrits au Budget du Ministère.

Il est nommé par Arrêté du Ministre du Développement Rural sur proposition du Ministre des Finances.

ARTICLE 14.- Le Chef de l'Audit Interne est chargé de l'Audit des Unités sous tutelle.

Il est nommé par Arrêté du Ministre du Développement Rural.

III - DE L'ATTACHE DE CABINET

ARTICLE 15.- L'Attaché de Cabinet organise sous l'autorité du Ministre ou du Directeur de Cabinet les audiences, les voyages, les réceptions du Ministre et assure toutes missions et tâches à lui confiées par le Ministre notamment sa correspondance privée.

Il est nommé par Arrêté du Ministre du Développement Rural.

IV - DE L'ATTACHE DE PRESSE

ARTICLE 16.- L'Attaché de Presse a pour mission :

- de conseiller le Ministre dans le domaine de la communication,
- d'organiser la couverture par les médias des principales activités du Ministre,
- de rédiger et de suivre la diffusion des communications de presse,
- de préparer à l'attention du Ministre des fiches quotidiennes d'information et des revues de presse sur l'actualité nationale et internationale,
- d'assister aux audiences officielles du Ministre et d'en faire les comptes-rendus.

Il est nommé par Arrêté du Ministre du Développement Rural.

.../...

ARTICLE 17.- Les Conseillers Techniques s'occupent, sur instructions du Ministre ou du Directeur de Cabinet, des sujets qui constituent une priorité ou qui intéressent plusieurs Directions Techniques et qui nécessitent un arbitrage.

Ils assistent le Ministre chacun dans le domaine qui lui est assigné, en relation avec le Directeur de Cabinet.

Dans tous les cas, ils ne doivent s'ingérer dans les activités quotidiennes des Directions Techniques.

Les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres.

VI - DU SECRETARIAT PARTICULIER

ARTICLE 18.- Le Secrétariat Particulier est chargé :

- de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et/ou secret
- de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

VII - DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF

ARTICLE 19.- Le Secrétaire Administratif est chargé, sous la responsabilité du Directeur de Cabinet :

- de l'enregistrement et de la ventilation du courrier ordinaire
- de la réception et de l'envoi des messages téléphonés,
- de la préparation du courrier à la signature du Ministre et du Directeur de Cabinet,
- de toutes autres tâches de secrétariat à lui confiées par le Directeur de Cabinet.

CHAPITRE II - DES DIRECTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 20.- Les Directions Techniques du Ministère au nombre de onze (11), sont les suivantes :

- * La Direction de l'Analyse, de la Prévision et de la Synthèse
- * La Direction des Ressources Humaines, de la Formation et de la Vulgarisation
- * La Direction des Forêts et des Ressources Naturelles
- * La Direction du Génie Rural
- * La Direction de l'Agriculture
- * La Direction de l'Élevage
- * La Direction des Pêches
- * La Direction de la Promotion et de la Législation Rurales
- * La Direction de la Recherche Agronomique
- * La Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée
- * La Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits Agricoles.

Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

SECTION I

DE LA DIRECTION DE L'ANALYSE, DE LA PREVISION ET DE LA SYNTHESE

Article 21. - La Direction de l'Analyse, de la Prévision et de la Synthèse assume pour l'ensemble du Ministère, une mission de centralisation et de synthèse des informations sur le secteur rural, d'analyse des facteurs de son évolution et d'élaboration de politiques de développement rural. Elle intègre les attributions de la Cellule de Programmation et de Coordination, objet du Décret N° 91-267 du 2 Décembre 1991 susvisé et qui sont :

- L'élaboration, la circulation, le traitement de l'information (statistiques, banque de données, documentation, fiches de suivi d'activités de projets, etc...) dans le but de suivre l'évolution du secteur rural et des projets.
- L'analyse et les prévisions sur le secteur rural.
- L'élaboration des projets de stratégies et politiques agricoles.
- La préparation, la négociation et le suivi des projets.
- Les relations avec le Comité National de Planification.

Article 22. - La Direction de l'Analyse, de la Prévision et de la Synthèse comprend :

- Le Service de l'Analyse et de la Prévision Sectorielle.
- Le Service des Projets et de la Coopération Technique.
- Le Service de la Statistique.

- Le Service de la Documentation.
- Le Secrétariat Administratif.

Le Directeur est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique et du Ministre du Développement Rural.

SECTION II

DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE LA VULGARISATION

Article 23.- La Direction des Ressources Humaines, de la Formation et de la Vulgarisation a pour mission de rationaliser l'utilisation des moyens humains et leur formation, de susciter des solutions pratiques aux problèmes des paysans et de les traduire sous des formes permettant leur diffusion par la vulgarisation et par la formation et leur adoption par les paysans.

Ses attributions comprennent notamment :

- L'évaluation continue des besoins en personnel, de la formation des ressources humaines et de leur utilisation à travers les Institutions de développement rural.
- La programmation de la formation, le suivi de sa mise en oeuvre, l'évaluation de ses résultats et la relation permanente avec les Etablissements de formation en vue de permettre l'adaptation de leurs services aux besoins du développement.
- L'animation et la coordination de la concertation entre les CARDER, les Institutions de recherche et les organisations paysannes à différents niveaux sur tous les aspects concernant la vulgarisation, la recherche-développement et le conseil aux paysans.
- L'évaluation des activités de vulgarisation et de conseil sur la base des informations des CARDER et des appréciations des organisations paysannes et les propositions d'amélioration.
- L'inventaire des connaissances acquises dans le pays, leur mise à jour et leur diffusion en relation avec les CARDER et les Institutions de recherche.
- Les propositions de mesures favorisant la gestion graduelle par les organisations paysannes de la vulgarisation et du conseil et le suivi de leur application.

Article 24.- La Direction des ressources humaines, de la formation et de la vulgarisation comprend :

- Le Service de Rationalisation des Ressources Humaines.
- Le Service de la Formation et du Perfectionnement.
- Le Service de l'Appui à la Vulgarisation.
- Le Secrétariat Administratif.

SECTION III

DE LA DIRECTION DES FORETS ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARTICLE 25.- La Direction des forêts et des ressources naturelles a pour mission la rationalisation de l'exploitation des ressources naturelles renouvelables (sols, eaux, forêts, flore, faune).

Ses attributions comprennent notamment :

- L'inventaire des ressources naturelles, l'évaluation de leurs potentialités et leur classification.
- La détermination des seuils autorisés et des techniques appropriées à leur exploitation ainsi que la réglementation en vue de leur exploitation.
- Le suivi de l'évolution des ressources naturelles et la participation à l'échelon national ou local à travers les CARDER, à l'élaboration des plans d'aménagement du territoire et des politiques de protection des ressources naturelles.
- La contribution à la promotion des initiatives de protection et de régénération des ressources naturelles.

ARTICLE 26.- La Direction des ressources naturelles comprend :

- Le Service de l'Inventaire et de l'Aménagement des Ressources Naturelles.
- Le Service de la Reconstitution et de la Gestion des Ressources Naturelles.
- Le Service de la Réglementation et de la Protection des Ressources Naturelles.
- Le Secrétariat Administratif.

SECTION IV

DE LA DIRECTION DE L'AGRICULTURE

ARTICLE 27.- La Direction de l'Agriculture a pour mission la détermination des conditions technico-économiques de développement des productions végétales et de suivi de leur mise en place, la promotion du Conditionnement et de la Transformation des Produits et de la Protection Phytosanitaire. Elle assure, en outre, le Secrétariat permanent du Comité National de la Campagne mondiale contre la faim.

Ses attributions comprennent notamment :

- Le suivi de l'évolution des productions, la détermination des facteurs et des mécanismes commandant ces évolutions aussi bien au plan technique, qu'économique et commercial et l'étude des mesures propres à les dynamiser.

- La préparation des propositions de politique agricole dans le domaine des productions végétales et d'objectifs à atteindre en évaluant les moyens nécessaires, en les discutant avec la Direction de l'analyse, de la prévision et de la Synthèse en vue d'assurer leur cohérence et leur adaptation aux orientations générales et à la politique de développement rural.
- Le suivi de la mise en place des moyens de production et l'application des mesures de politique agricole prévues pour la réalisation des objectifs de productions.
- Le concours à la définition de la politique nationale en matière de semence et l'exercice du rôle de relai et d'arbitre entre la structure chargée de la mise au point des variétés (Direction de la Recherche Agronomique), les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural et les paysans producteurs.
- La surveillance de la protection sanitaire des végétaux et du contrôle des denrées d'origine végétale et des facteurs de production (semences, produits phytosanitaires, engrais).
- La conception, la production et la diffusion de documents écrits, filmés ou sonores par des moyens appropriés en direction des populations rurales.

ARTICLE 28. - La Direction de l'Agriculture comprend :

- Le Service de suivi de la Production Agricole.
- Le Service Semences et Plants.
- Le Service de l'Information Rurale.
- Le Service de la Protection des Végétaux et du Contrôle Phytosanitaire.
- Le Secrétariat Administratif.

SECTION V

DE LA DIRECTION DES PECHEES

ARTICLE 29. - La Direction des pêches a pour mission la détermination des conditions technico-économiques de développement des productions halieutiques et le suivi de leur mise en place.

Ses attributions comprennent notamment :

- Le suivi de l'évolution des productions, la détermination des facteurs et des mécanismes commandant cette évolution aussi bien au plan technique, qu'économique et commercial et l'étude des mesures propres à dynamiser.

.../...

- La préparation des propositions de politique agricole dans le domaine des productions halieutiques et d'objectifs à atteindre en évaluant les moyens nécessaires, en concertation avec la Direction de l'Analyse, de la prévision et de la Synthèse en vue d'assurer leur cohérence et leur adaptation aux orientations générales et à la politique de développement rural.
- Le suivi de la mise en place des moyens de production et l'application des mesures de politique agricole prévues pour la réalisation des objectifs de production.
- Le contrôle des denrées d'origine halieutique.

ARTICLE 30 - La Direction des Pêches comprend :

- Le Service de la Pêche Maritime.
- Le Service de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture.
- Le Service du Contrôle et du Suivi des Produits de la Pêche.
- Le Secrétariat Administratif.

SECTION VI

DE LA DIRECTION DE L'ELEVAGE

ARTICLE 31.- La Direction de l'Elevage a pour mission la détermination des conditions technico-économiques de développement des productions animales; le suivi de leur mise en place, la protection sanitaire des élevages et le contrôle vétérinaire.

Ses attributions comprennent notamment :

- Le suivi de l'évolution des productions, la détermination des facteurs et des mécanismes commandant cette évolution aussi bien au plan technique, qu'économique et commercial et l'étude des mesures propres à les dynamiser.
- La préparation des propositions de politique agricole dans le domaine des productions animales et d'objectifs à atteindre en évaluant les moyens nécessaires, en concertation avec la Direction de l'Analyse, de la Prévision et de la Synthèse en vue d'assurer leur cohérence et leur adaptation aux orientations générales et à la politique de développement du secteur rural.
- Le suivi de la mise en place des moyens de production et l'application des mesures de politique agricole prévues pour la réalisation des objectifs de production.
- La surveillance de la protection sanitaire des animaux et du contrôle des denrées d'origine animale et des facteurs de production (aliment de bétail, produit vétérinaire et autres intrants...).

ARTICLE 32.- La Direction de l'Elevage comprend :

- Le Service d'Appui au Développement des Productions Animales
- Le Service de santé Animale.
- Le Service de Contrôle des Denrées Animales et des Aliments de Bétails.
- Le Secrétariat Administratif.

SECTION VII
DE LA DIRECTION DU GENIE RURAL

ARTICLE 33.- La Direction du Génie Rural a pour mission de veiller à l'application de la politique de l'Etat dans les domaines de l'aménagement et de l'équipement rural.

Ses attributions comprennent notamment :

- L'élaboration des programmes nationaux de Génie Rural.
- La détermination des équipements et des conditions techniques de mise en valeur des ressources naturelles en particulier dans le domaine de l'aménagement hydro-agricole.
- La définition des normes techniques et des modèles aidant à l'étude et à la réalisation des équipements ruraux.
- La participation à l'échelle nationale et à travers les CARDER au niveau local, à l'élaboration des plans d'équipement du Territoire.
- La contribution à la promotion d'entreprises d'études et de travaux ruraux.
- L'appui aux CARDER dans leur assistance aux paysans en matière d'études et de réalisation de travaux et d'équipements ruraux.
- L'expérimentation dans les domaines de l'hydraulique rurale, du machinisme agricole, de l'utilisation de l'énergie à des fins agricoles, de l'habitat rural et de la desserte rurale.

ARTICLE 34.- La Direction du Génie rural comprend :

- Le Service de Construction et Dessertes Rurales
- Le Service des Aménagements Hydro-Agricoles.
- Le Service de Mécanisation et Technologie Appropriée.
- Le Secrétariat Administratif.

SECTION VIII

DE LA DIRECTION DE LA PROMOTION ET DE LA LEGISLATION
RURALES

ARTICLE 35.- La Direction de la Promotion et de la Législation Rurales a pour mission la Promotion des Institutions Rurales et des activités des jeunes ruraux et des femmes rurales ainsi que la préparation des éléments nécessaires à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'une législation foncière rurale.

Ses attributions comprennent notamment :

- La promotion, le suivi et l'analyse de l'évolution des entreprises rurales et des organisations paysannes et de leurs unions, les propositions des mesures politiques, juridiques, sociales et économiques favorisant leur développement, la diversification de leurs activités et leur extension en vue d'apporter un meilleur soutien en amont et en aval de la production agricole.
- L'étude de la condition des jeunes ruraux et des activités féminines rurales et la proposition des mesures de tous ordres favorisant la promotion et le développement de leurs activités économiques et l'amélioration de leur condition sociale.
- L'élaboration de propositions favorables à la création d'exploitations agricoles et d'activités rurales en rapport avec les productions agricoles en prévoyant toutes les facilités possibles pour les femmes et les jeunes ruraux.
- La préparation, sur demande des autres Directions et sur la base de leurs propositions, des projets de textes législatifs et réglementaires en conformité avec la législation en vigueur.
- La diffusion aux Services intéressés des textes juridiques dont elle assure l'archivage.
- La liaison entre le Ministère et les organisations professionnelles ainsi que la circulation de l'information et la concertation entre eux sur l'élaboration de politiques agricoles et des conditions de mise en oeuvre par les agriculteurs.

ARTICLE 36.- La Direction de la promotion et de la législation rurales comprend :

- Le Service de la Promotion des Organisations Paysannes et des Entreprises Rurales.
- Le Service de la Promotion des Jeunes Ruraux.
- Le Service de la Promotion des Activités Féminines Rurales
- Le Service des Affaires Foncières et de la Législation Rurales.
- Le Secrétariat Administratif.

CHAPITRE III

DES ORGANISMES, ENTREPRISES PUBLIQUES ET SEMI PUBLIQUES

ARTICLE 37.- Les organismes sous tutelle du Ministère sont les suivants :

- Les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER).
- L'Office National du Bois (ONAB).
- Le Centre Panafricain de Formation Coopérative (CPFC).
- La Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA).
- L'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin (INRAB).
- L'Office National des Céréales (ONC).

ARTICLE 38.- Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes, entreprises publiques et semi publiques sous tutelle sont ceux prévus par leurs statuts ou par des textes réglementaires.

TITRE III

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 39.- A titre transitoire, la Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée (DANA) et la Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits (DCCP) seront maintenues en attendant leur transfert éventuel à l'issue de l'audit des Ministères susceptibles de les accueillir.

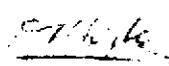
ARTICLE 40.- La Direction de la Recherche Agronomique sera maintenue en attendant sa réorganisation en un Institut de Recherches.

ARTICLE 41.- Le Centre National de Télédétection et de Surveillance du Couvert Forestier est rattaché à la Direction des Forêts et des Ressources Naturelles en attendant la définition d'un statut.

ARTICLE 42.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 31 Décembre 1991

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO.

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



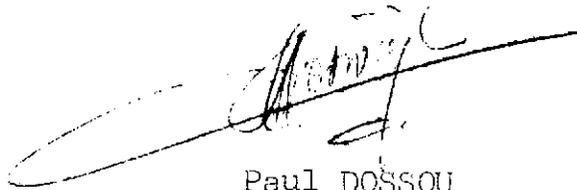
Désiré VIEYRA

Le Ministre du Développement
Rural,



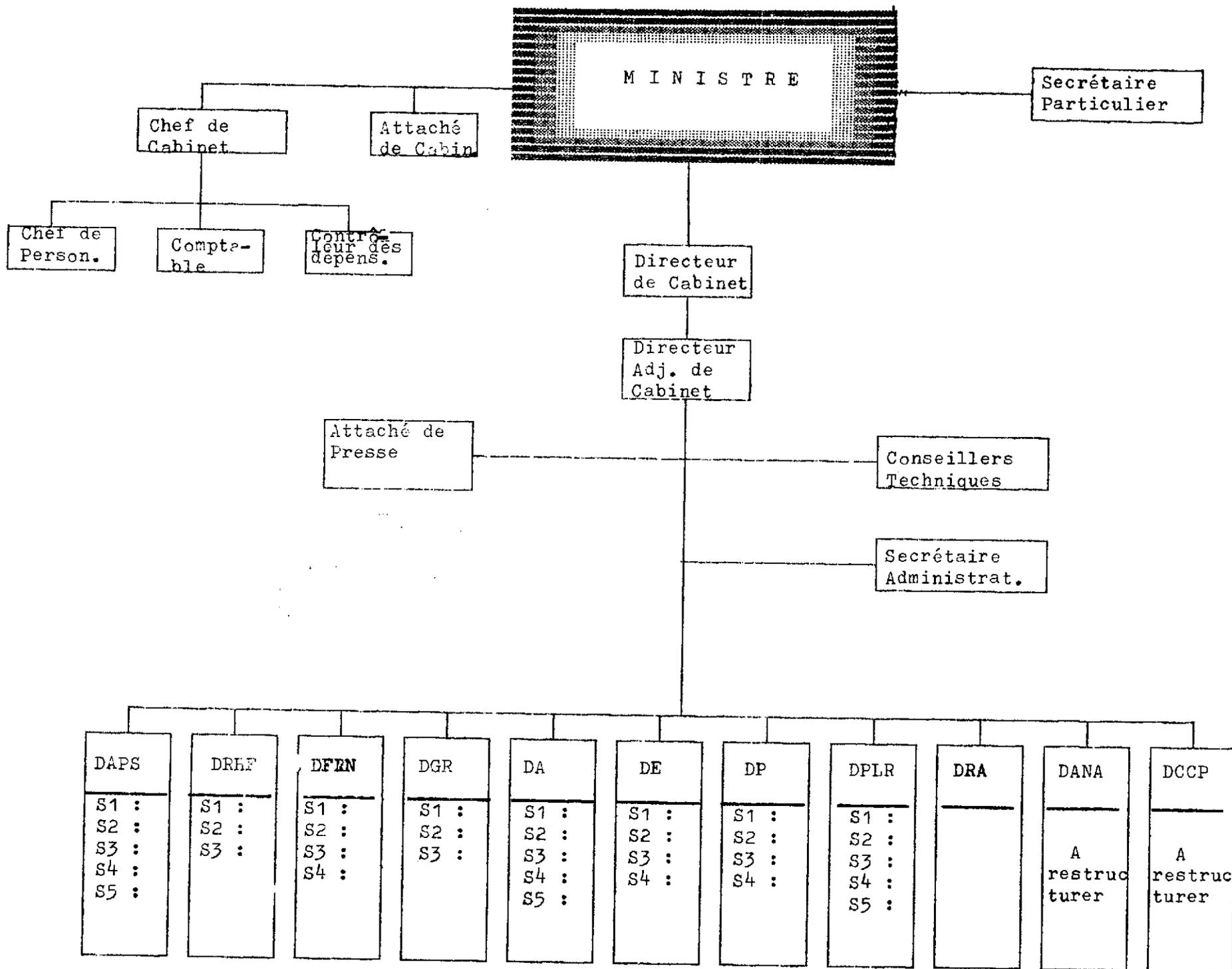
Mama ADAMOU-N'DIAYE

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 SGG 4 MDR-MF 8 AUTRES MINISTERES 20
DEPARTEMENTS 6 DB-DSDV-DTCP-DI-DCOF 10 DPE-DLC-INSAE 3 UNB-
FASJEP 2 IGE 3 DCCT 1 GCONB 1 CSM 4 SPD 1 BN-DAN 2 ENA 1 JORB 1.-



ORGANIGRAMME DU MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

LEGENDE:

- DAPS= Direction de l'Analyse, de la Prévision et de la Synthèse
S1: Service de l'Analyse et de la Prévision Sectorielle
S2: Service Projet et Coopération Technique
S3: Service Statistiques
S4: Service Documentation
S5: Secrétariat
- DRHF= Direction des Ressources Humaines et de la Formation
S1: Service de Rationnalisation des moyens humains
S2: Service Formation Perfectionnement
S3: Secrétariat
- DFRN= Direction des Forêts et des Ressources Naturelles
S1: Service Inventaire et aménagement des Ressources Naturelles
S2: Service Gestion et Reconstitution des Ressources Naturelles
S3: Service Réglementation et Protection des Ressources Naturelles
S4: Secrétariat
- DGR= Direction du Génie Rural
S1: Mise en valeur et équipement rural
S2: Service Etudes Techniques et Contrôle des Travaux
S3: Secrétariat
- DA= Direction de l'Agriculture
S1: Service Appui au Développement des Productions Végétales
S2: Service Promotion des Technologies Agro-Alimentaires
S3: Service Protection et Contrôle Phytosanitaires
S4: Service Semences et Plants
S5: Secrétariat
- DE= Direction de l'Elevage
S1: Service Appui au Développement des Productions Animales
S2: Service Santé Animale et Contrôle Vétérinaire
S3: Service Contrôle des Denrées et Aliments de Bétail
S4: Secrétariat
- DPLR= Direction de la Promotion et de la Législation Rurales
S1: Promotion des Institutions et Entreprises
S2: Promotion des Jeunes Agriculteurs
S3: Promotion des Activités Féminines
S4: Affaires Foncières et Législations Rurales
S5: Secrétariat
- DRA= Direction de la Recherche Agronomique
- Prévues pour être réorganisé et transformée en Institut.
Etude en cours (INRAE)
- DANA= Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée
- DCCP= Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits